



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Stéphane Bayre
Tel. : 04 75 66 50 94
(stephane.bayre@ardeche.gouv.fr)

Privas, le 31 mars 2011.

ARRETE N° 2011 / 090-0019 .

Fixant la liste des collectivités, groupements et autres établissements ayant respecté les critères leur permettant de bénéficier désormais de manière pérenne du mécanisme de versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Le Préfet de l'Ardèche,

VU la loi n° 2010 / 1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, modifiant l'article L 1615-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1615-1 à L 1615-13, ainsi que R 1615-1 à R 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;

VU la circulaire conjointe n° NOR/IOC/B/100/2778/C du 5 mars 2010 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et du ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat ;

VU les montants des dépenses réelles d'équipement réalisées par les bénéficiaires et inscrits sur les balances transmises par les ordonnateurs ;

VU les montants des restes à réaliser justifiés, correspondants à des engagements pris en 2009 2010 et inscrits sur les états déclaratifs transmis par les ordonnateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 / 154-4 du 3 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 : les bénéficiaires du FCTVA ayant justifié du respect de leur engagement conventionnel à réaliser, en 2009 et 2010, un montant de dépenses réelles d'équipement supérieur ou égal à la moyenne de référence de ces mêmes dépenses, calculée sur la période 2004-2007 et 2005-2008; apparaissent dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : les collectivités, groupements et autres établissements mentionnés dans l'article 1 ci-dessus bénéficieront désormais du mécanisme de versement anticipé du FCTVA à compter de 2010 (convention signée en 2009) ou 2011 (convention signée en 2010), et ceci de manière définitive pour les années à venir.

Les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions FCTVA seront désormais celles de l'année précédente (N-1) ;

ARTICLE 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche, et d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Dominique-Nicolas JANE